

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LUBRIZOL FRANCE

25 quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2026.05.R.108
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25 quai de France BP 1062 76100 Rouen. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25 quai de France BP 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Lubrizol France de Rouen produit des additifs pour lubrifiants, par synthèse chimique et par mélange.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Mise à jour et exercices de test du plan d'opération interne	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9	Sans objet
3	Stratégie et matériel de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Détermination de l'impact olfactif	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les éléments étudiés par sondage dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant dispose d'une organisation robuste afin de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Il a identifié les substances susceptibles d'être émises en cas d'incendie, d'épandage ou de décomposition et le matériel pour effectuer des mesures directes (air) et des prélèvements avec mesures différées (air, retombées surfaciques, sol, denrées alimentaires, eaux de surface). Les mesures directes et prélèvements sont effectués par l'agence SOCOTEC d'Isneauville, située à distance raisonnable du site, qui est contractuellement engagée à effectuer les premières mesures en moins de 4 heures par du personnel spécifiquement formé. L'exploitant a pré-identifié dans son POI des points de mesure et de prélèvement potentiels qu'il n'a plus qu'à sélectionner en fonction des conditions météorologiques le jour du sinistre.

Le test de l'astreinte de la société SOCOTEC a montré la maîtrise du sujet par les personnes interrogées et a confirmé la possibilité d'intervention en moins de 4 heures.

L'exploitant a également formé son personnel pour la détermination de l'impact olfactif en cas de sinistre.

La dernière version de la fiche du plan d'opération interne relative aux premiers prélèvements environnementaux est à transmettre à l'ensemble des autorités compétentes tel que précisé au point de contrôle n° 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour et exercices de test du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière mise à jour complète du plan d'opération interne de l'exploitant date de mai 2024. L'exploitant a mis à jour la fiche spécifique aux premiers prélèvements environnementaux en mars 2026 et l'a transmise à l'inspection dans le cadre de la préparation de la visite objet du présent rapport. <u>Demande n° 1 :</u> Lorsque des mises à jour importantes du plan d'opération interne telles que celle-ci sont effectuées, les éléments du POI mis à jour doivent être transmis aux autorités compétentes selon les modalités précisées à l'article 2.4.6 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 17/02/2026. L'exploitant transmettra <u>avant fin juin 2026</u> la version de mars 2026 de la fiche POI concernant les prélèvements environnementaux à la préfecture (1 version électronique + 1 exemplaire papier), aux services de secours (1 version électronique + 1 exemplaire papier) et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires papier). Le détail de la stratégie de prélèvements est évoqué aux points de contrôle suivants. L'exploitant a effectué un exercice de test de son plan d'opération interne mettant en œuvre sa stratégie de premiers prélèvements environnementaux jusqu'à l'analyse des composés recherchés en 2023. Il a présenté à l'inspection le compte rendu de l'exercice. Entre 2023 et 2026, l'exploitant a réalisé plusieurs autres exercices de test de son plan d'opération interne, lors desquels il a déclaré avoir systématiquement sollicité le prestataire en charge des premiers prélèvements environnementaux pour qu'il se rende au premier point de prélèvement, mais sans réaliser le prélèvement ni l'analyse. La stratégie de prélèvements ayant évolué en mars 2026 (voir ci-dessus), un nouvel exercice sur le sujet est prévu en juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée :

Article 5 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Article 9 :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Toutes les dernières études de dangers de l'exploitant comprennent une partie dédiée aux premiers prélèvements environnementaux. La méthodologie mise en œuvre pour déterminer la liste des substances à rechercher est détaillée ci-dessous.

Produits de décomposition en cas d'incendie

L'exploitant a établi la liste sur base des guides suivants :

- établissement d'une première liste sur la base des guides de l'INERIS "Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie" et "Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie" ;
- détermination de facteurs d'émission sur la base du "Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie" (DT n°126 - juin 2023) et de la note technique GESIP NT 2024/1 de mai 2023 - section 4.2.2 (pour affiner selon la composition atomique des produits en F, Br, CN, CA, Mg, Zn, P, S, N, Na, Cl et B) ;
- revue des FDS (notamment section 10.6 "Stabilité et réactivité" pour identifier d'éventuelles autres substances que celles des guides précités) ;
- identification des produits supplémentaires attribués aux structures et bâtiments impliqués dans l'incendie ;
- ajout des PFAS peuvent être présents dans les eaux et émulseurs étant utilisées pour éteindre l'incendie.

Substances toxiques

L'exploitant a identifié une substance susceptible de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites du site en cas d'accident d'après les résultats des modélisations des études de dangers.

Substances générant des inconvénients forts sur de longues distances

D'après l'étude de dangers, une substance dite "odorante" est susceptible d'être présente sur le site en quantité supérieure à 1 t : le diéthylaminoéthanol (DEEA).

Sur la base de son retour d'expérience, l'exploitant a également retenu, du fait de leurs propriétés

odorantes, le propène, le H₂S, les mercaptans (Isopropanéthiol, 4-méthyl-2-pentanéthiol) et le 4-méthyl-1-pentène.

La méthodologie ci-dessus a permis d'identifier 23 substances ou groupes de substances à rechercher selon les scénarios accidentels. L'inspection a vérifié par sondage, pour certains scénarios majeurs des études de dangers du site, que l'ensemble des substances identifiées figurent bien comme devant faire l'objet de prélèvements environnementaux dans le plan d'opération interne de l'exploitant.

Ces substances ont été classées comme devant faire l'objet de mesures et prélèvements pendant la phase d'urgence ou pendant la phase d'accompagnement/de suivi immédiat, ou pendant les deux phases.

L'exploitant a prévu, selon les propriétés de chaque substance et les milieux, des moyens de mesure directe et de prélèvements. Ces moyens sont détaillés au point de contrôle n° 3. Il a également prévu des tournées olfactives (voir point de contrôle n° 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie et matériel de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des [...] équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Constats :

Afin de déterminer le matériel de prélèvement à mettre en œuvre pour chaque substance et chaque milieu, l'exploitant a déclaré avoir interrogé 3 prestataires spécialisés. Le prestataire retenu est la société SOCOTEC.

D'après le POI de l'exploitant, l'ensemble des substances identifiées au point précédent disposent de moyens de prélèvements et d'analyse différée (pour la gestion des conséquences sanitaires d'un sinistre) dans tous les milieux pertinents (selon la substance : air, retombées surfaciques, sols, eaux).

De plus, la grande majorité des substances identifiées devant faire l'objet de mesures dans l'air en phase d'urgence disposent de moyens de mesure directe (pour obtention d'un résultat rapide, afin d'aider à l'élaboration de la stratégie de protection des populations). D'après l'exploitant,

pour les quelques substances ne disposant pas de moyens de mesure directe, les trois prestataires interrogés ont indiqué qu'aucun moyen fiable n'était disponible.

L'exploitant s'est assuré que les moyens de mesure prévus ont une plage de mesure qui, dans la plupart des cas, comprend le seuil des effets irréversibles (SEI) de la substance en question. Pour les quelques substances faisant exception à cette règle, la plage de mesure est inférieure au SEI et il sera considéré, en cas d'atteinte du maximum de la plage de mesure, que le SEI est atteint (approche conservative).

L'exploitant a pré-identifié, dans un rayon de 5 km, des points de prélèvements possibles pour l'air, les retombées surfaciques, les sols, les denrées alimentaires et les eaux de surface.

Pour le milieu air en particulier, l'exploitant prévoit des prélèvements au niveau de 4 points et d'un point témoin, à sélectionner, selon la direction du vent en cas de sinistre, parmi une liste de points pré-déterminés répartis dans toutes les directions dans un périmètre de 500 m et dans un périmètre de 1 km. L'exploitant a vérifié l'accessibilité de l'ensemble des points, qui sont tous repérés sur un plan, à l'aide d'une photographie et de coordonnées GPS afin de faciliter l'intervention en situation de crise.

Les moyens prévus sont :

- pour les mesures directes dans l'air ; des analyseurs de gaz, des capteurs PM10-2.5 et des tubes réactifs à lecture directe ;
- pour les prélèvements dans l'air : des canisters, des sacs tedlar, des tubes Radiello, des prélèvements actifs sur filtres imprégnés et des capteurs à diffraction laser ;
- pour les prélèvements surfaciques des retombées : des lingettes imprégnées ;
- pour les prélèvements de sols : des outils manuels (pelle, tarière) et des flacons spécifiques ;
- pour les prélèvements d'eaux d'extinction ou d'eaux de surface : des cannes d'échantillonnage et des flacons spécifiques.

La totalité des moyens de mesure directe et de prélèvements sont disponibles au niveau de l'agence SOCOTEC d'Isneuville, située à une quinzaine de minutes du site Lubrizol. Le contrat prévoit la mobilisation de ce matériel par du personnel SOCOTEC dans un délai cible de 1h à 1h30 après sollicitation, et garanti inférieur à 4 heures.

L'exploitant dispose uniquement sur site du matériel pour la mesure directe des substances incommodantes émises en cas d'épandage ou de décomposition, qui est mis en œuvre par le personnel Lubrizol. L'inspection a constaté la présence d'un analyseur et de boîtes de 10 tubes non périmés pour la mesure des substances concernées, ainsi que d'une pompe automatique accompagnée de sa notice d'utilisation dans l'armoire POI du site. L'exploitant a effectué une démonstration du réglage du nombre de coups de pompe, indiqué sur les boîtes des tubes.

Les formations du personnel mettant en œuvre les moyens de prélèvements sont évoquées au point de contrôle n °4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes [...] dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...] Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Comme indiqué ci-avant, le contrat liant Lubrizol à la société SOCOTEC prévoit une intervention (première mesure) dans un délai cible de 1h à 1h30 après sollicitation, délai garanti inférieur à 4h dans tous les cas.

L'exploitant a transmis les documents de la société SOCOTEC précisant le contenu de la qualification "Prélèvements environnementaux en situation accidentelle/phase d'urgence, spécialisation Prélèvement" que doit posséder l'ensemble du personnel SOCOTEC réalisant les mesures et prélèvements environnementaux. Elle comprend une formation théorique, une formation pratique et une validation des connaissances. Des qualifications spécifiques sont également prévues pour le référent "prélèvements environnementaux" (qui assure le suivi des consommables, établit les fiches réflexes et élabore au moins un exercice de mise en situation par an pour le personnel en charge des prélèvements) et pour les cadres d'astreinte. L'exploitant a transmis une liste de 10 personnes de la société SOCOTEC bénéficiant de la qualification requise, dont une référente, ainsi que l'accord relatif à l'astreinte.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'appeler de façon inopinée l'astreinte SOCOTEC pendant la visite, afin de simuler une demande de réalisation de prélèvements environnementaux. L'exploitant et SOCOTEC disposent d'une fiche de renseignements partagée qui énumère les informations à transmettre à SOCOTEC :

- type de sinistre : incendie, dégagement toxique, dégagement odorant ;
- numéro de scénario, auquel sont associées des listes de substances (le retour d'expérience ayant montré que l'énumération de toutes les substances peut conduire à des omissions) ;
- sens et force du vent (avec une indication précise évitant toute confusion entre la provenance et la destination du vent) ;
- possibilité d'intervention sur le site ou, en cas d'impossibilité, localisation du premier point en externe, sélectionné par le chef du poste de commandement exploitant en fonction du sens du vent, parmi les points pré-identifiés évoqués au point de contrôle n° 3.

L'appel a débuté à 10h05. La personne jointe a bien demandé l'ensemble des informations listées ci-dessus en 7 minutes. Le technicien SOCOTEC en charge des mesures a rappelé à 10h17 en confirmant les informations échangées avec la personne précédente et en indiquant qu'il serait positionné et prêt pour la première mesure environ 1 heure plus tard, ce qui confirme la possibilité d'intervention en moins de 4 heures pour ce cas précis. Le technicien a également indiqué qu'il se déplacerait avec le matériel nécessaire pour effectuer les mesures aux points suivants.

En ce qui concerne le personnel Lubrizol en charge de la mise en œuvre des moyens de mesure directe pour les composés incommodes, l'exploitant a présenté le support de formation ainsi que l'attestation de présence à la formation datée de 2021, recensant une centaine de personnes. Il a précisé qu'un recyclage est prévu en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détermination de l'impact olfactif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des [...] équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]
Constats : Certaines substances susceptibles d'être émises, notamment en cas de décomposition, présentent des seuils de perception olfactive beaucoup plus faibles que les plages de mesure des appareils de mesure. C'est pourquoi Lubrizol a fait former 6 membres de son personnel à la méthode du langage des nez. Il a transmis les attestations de formation correspondantes, de niveau 2 ou de niveau 3, datées de 2021 à 2024. La personne en charge de l'astreinte olfaction au moment de la visite a décrit la méthodologie de détermination de l'impact olfactif. Les olfacteurs se déplacent en binôme, d'abord vers le premier point de prélèvement défini en fonction du sens du vent (généralement le même que celui pour les mesures d'air hors site). Les résultats sont exprimés sous forme d'une qualification d'odeur selon 7 pôles odorants (terpénique, phénolé/pyrogéné, aromatique, alkyl, soufré, ester et aminé) et d'une intensité d'odeur de 1 (à peine perceptible) à 7 (insupportable). Les olfacteurs se déplacent selon les résultats obtenus, afin de déterminer la limite d'extinction d'odeur : - en l'absence d'odeur, ils se rapprochent de la source jusqu'à sentir une odeur ; - en présence d'odeur, l'olfacteur s'éloigne de la source jusqu'à ne plus sentir d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite